Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau gestion des risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2025-877** **29/12/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Assurance prairies – Modalités d'organisation des comités départementaux d'expertise pour la campagne 2025 d'indemnisation des pertes de récolte sur prairies.

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département DRAAF DDT(M)

Résumé : L'article 4 de la loi n°2025-794 du 11 août 2025 introduit des ajustements dans la procédure de traitement des réclamations relatives à l'indemnisation des pertes de récolte sur prairies (assurance et indemnisation de solidarité nationale).

Ces évolutions ont notamment pour objet de conforter la présentation, l'explication et l'analyse, au niveau local, des résultats des indices de pousse de l'herbe, en permettant aux préfets, dans les départements où cela apparaît nécessaire, de mobiliser le comité départemental d'expertise (CDE) à ces fins.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'organisation des réunions du comité départemental d'expertise dans ce cadre pour la campagne 2025.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission du 14/12/2022 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 (2022/C 485/01) ;
- Décision de la Commission SA 105 528 (2022/N) relatif au régime d'aide d'Etat sur l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 à L. 361-11, D. 361-1 à D. 361-19-3 et D. 361-43 à D. 361-44-10 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Loi n° 2022-298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
- Loi n°2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;
- Décret n° 2023-229 du 30 mars 2023 relatif aux demandes de réévaluation des pertes de récolte ou de culture pour le groupe de cultures mentionné au 5° du II de l'article D. 361-43-1 ;
- Décret n° 2025-120 du 10 février 2025 portant dispositions complémentaires pour favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles à compter de l'année 2024 ;
- Décret n° 2025-124 du 11 février 2025 portant dispositions complémentaires pour favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles à compter de l'année 2025 ;
- Arrêté du 6 mars 2025 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2025 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2025 fondée sur la solidarité nationale pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 25 avril 2025 complétant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2025 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2025 fondée sur la solidarité nationale, défini par l'arrêté du 6 mars 2025 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime.

Sommaire

Introduction....3
1. Principes d'indemnisation des pertes de récolte sur les prairies....3
1.1. Cadre général....3
1.2. Fonctionnement et calendrier du dispositif d'indemnisation indicielle....5
1.3. Principes d'examen des réclamations....5
2. Evolutions introduites par la loi n°2025-794 et rôles du comité départemental d'expertise (CDE)....6
2.1. Evolutions apportées par l'article 4 de la loi n° 2025- 794 du 11 août 2025....6
2.2. Principes généraux de mobilisation du CDE....7
3. Organisation des réunions du CDE....8
3.1. Composition et missions générales du CDE....8
3.2. Réunion d'information de fin de campagne....9
3.2.1. Conditions d'organisation....9
3.2.2. Animation de la réunion....9
3.3. Réunion d'analyse des réclamations....12
3.3.1. Conditions d'organisation....12
3.3.2. Animation de la réunion....12
3.3.3. Attendus relatifs aux travaux d'analyse du CDE et à leur synthèse....13
4. En synthèse : rôle des acteurs et calendrier....13
4.1. Schéma général récapitulatif....13
4.2. Rôles respectifs de la DDT(M) des assureurs au niveau départemental....14
Annexe 1 – Plaquette d'information sur l'assurance indicielle des prairies....16
Annexe 2 – Modèle de synthèse des travaux du CDE (analyse des réclamations)....20

Introduction

L'article 4 de la loi n°2025-794 du 11 août 2025 apporte des évolutions dans le processus d'examen des réclamations dans le cadre de l'indemnisation des pertes de récolte sur prairies. Ces dispositions, applicables dès la campagne 2025, concernent tant les indemnisations versées au titre des contrats d'assurance que celles relevant de la solidarité nationale.

La loi prévoit en particulier que le préfet de département peut désormais réunir le comité départemental d'expertise (CDE) afin de remplir deux missions complémentaires : présenter et expliquer localement les résultats des indices en fin de campagne, et contribuer à l'analyse des réclamations formulées par les exploitants agricoles.

À cet effet, la présente instruction technique, destinée aux services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et le calendrier des réunions des comités départementaux d'expertise. Elle replace également le rôle confié aux comités départementaux dans le dispositif global d'examen des réclamations, qui implique plusieurs acteurs : les entreprises d'assurance, le comité des indices, et la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR).

Après un rappel des principes d'indemnisation des pertes de récolte en partie 1, la partie 2 de l'instruction présente les évolutions introduites par la loi n°2025-794 du 11 août 2025, notamment en matière de mobilisation du CDE. La composition de ces comités, ainsi que les modalités d'organisation de leurs réunions et de synthèse de leurs travaux par les DDT(M), sont détaillées au point 3. Enfin, le point 4 présente une synthèse des rôles de chaque acteur et des principales échéances du dispositif.

1. Principes d'indemnisation des pertes de récolte sur les prairies

1.1. Cadre général

Depuis la campagne 2023, l'indemnisation des pertes de récolte s'inscrit dans le cadre rénové issu de la réforme de l'assurance récolte, mise en œuvre par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 relative à la gestion des risques climatiques en agriculture. Ce dispositif repose sur deux mécanismes complémentaires : l'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable et l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN), intervenant dans le cadre d'un système dit « à trois étages » (cf. encadré ci-dessous).

S'agissant plus spécifiquement des surfaces en prairies, l'article D. 361-43-2 du CRPM prévoit que les pertes fourragères, qu'elles concernent des surfaces assurées ou non assurées, sont évaluées selon un **indice de pousse de l'herbe**. L'indice est approuvé par le ministre chargé de l'agriculture après avis d'un comité d'expertise scientifique national, le comité des indices. L'approbation ministérielle est une condition nécessaire à l'utilisation de l'indice pour le calcul des indemnisations dans le cadre des contrats d'assurance prairies comme de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN). L'indice approuvé dans ce cadre pour la campagne 2025 est l'indice de pousse des prairies (IPP) commercialisé par la société Airbus.

Par ailleurs, depuis le déploiement du **réseau des interlocuteurs agréés** en 2024, l'ensemble des démarches d'indemnisation des pertes de récolte sur prairies, qu'elles relèvent de l'assurance ou de la solidarité nationale, est géré par les entreprises d'assurance dans les conditions prévues à l'article D. 316-44-1 à D.361-44-4 du CRPM et par un cahier des charges[1]. Ces dernières assurent, pour chaque

[1] Cahier des charges chapitre 2 de l'assurance récolte et de l'indemnisation de solidarité national défini par l'Arrêté du 25 avril 2025 susvisé.

exploitant, qu'il soit assuré ou non pour ses prairies, la réception des résultats d'évaluation de l'indice, le versement des indemnités et la gestion des réclamations le cas échéant.

Le versement des indemnisations d'assurance et de solidarité nationale pour les prairies s'inscrivent plus généralement dans le dispositif de gestion des risques instauré par la loi du n°298-2022 du 2 mars 2022.

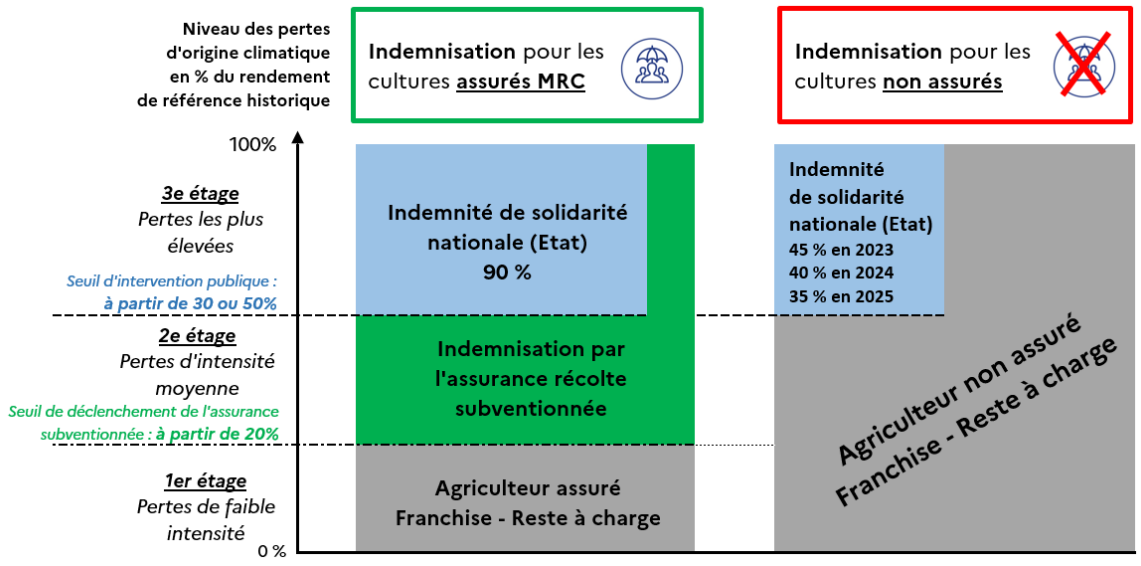
Ce **dispositif unique et universel de couverture des risques à « trois étages »**, instaure un partage du risque entre agriculteurs, entreprises d'assurance et l'Etat selon les principes suivants :

- Les **aléas courants (1er étage)** sont assumés par les agriculteurs, qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres outils (comme la Dotation pour Epargne de Précaution – DEP) et aides à l'investissement dans du matériel de protection (comme celles qui ont été déployées dans le cadre de France Relance), de façon à améliorer la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- Les **aléas significatifs (2ème étage),** à compter de 20% de pertes, sont pris en charge par l'assurance multirisques climatiques subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- Enfin, **les aléas exceptionnels (3ème étage)**, à compter de 30% de pertes pour les prairies, déclenchent une intervention de l'État, via la solidarité nationale (indemnisation de solidarité nationale – ISN), y compris pour les agriculteurs non-assurés.

 Dans l'objectif d'inciter la souscription de contrats d'assurance, les conditions d'indemnisation par la solidarité nationale sont plus favorables pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques sur récoltes (AMRC) subventionnable :

 - Pour les **prairies assurées**, l'indemnité de solidarité nationale contribue à indemniser la part de pertes au-delà du seuil de déclenchement à hauteur de 100% (au travers d'une prise en charge à **90% par l'État**, et des 10% restants par l'assurance).
 - Pour les **prairies non assurées**, l'indemnisation de la perte par la solidarité nationale au-delà du seuil de déclenchement est de 35% en 2025.

Figure 1 : Schéma du dispositif de gestion des risques dit « à trois étages



1.2. Fonctionnement et calendrier du dispositif d'indemnisation indicielle

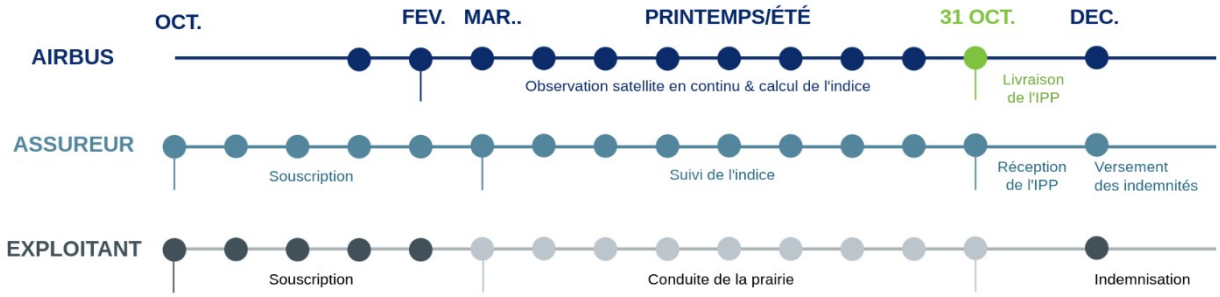
Les principes de fonctionnement de l'indice de pousse de l'herbe sont détaillés dans la plaquette de présentation en annexe 1.

Le processus d'indemnisation s'articule selon le calendrier général suivant :

- **Du 1er février au 31 octobre :** suivi de la pousse de l'herbe et mise à disposition des premières valeurs intermédiaires de l'indice à titre informatif ;
- **En deuxième quinzaine de novembre** (*échéance indicative*) **:** diffusion par le fournisseur de l'indice des résultats définitifs de l'indice auprès des compagnies d'assurance ;
- **A partir de décembre** (*échéance indicative*) **:** calcul et, le cas échéant, versement des indemnités par les assureurs aux exploitants, pour les prairies assurées en premier lieu, puis pour les prairies non assurées pour le compte de l'Etat en second lieu.

A l'horizon du versement des indemnisations, l'exploitant reçoit également, via son assureur ou l'interlocuteur agréé qu'il a désigné pour la gestion de l'ISN de ses prairies non assurées, une notification l'informant :

- de la valeur de l'indice applicable à ses surfaces en prairies (au travers le cas échéant, d'une plateforme en ligne mise à disposition par l'assureur) ;
- du calcul des pertes sur ses prairies ;
- et de son éligibilité à une indemnisation au titre de l'assurance ou de la solidarité nationale.



1.3. Principes d'examen des réclamations

Conformément à l'article D. 361-43-2 du CRPM, le traitement des recours reposait jusqu'alors sur un processus à trois étapes successives :

1. **Première étape – examen par les assureurs (ou interlocuteurs agréés)**

L'exploitant s'adressait à son assureur, ou son interlocuteur si ses prairies ne sont pas assurées, pour toute contestation de l'évaluation de ses pertes. L'assureur vérifiait qu'aucune anomalie dans la mise en œuvre de l'indice n'était en cause (erreur de données, mauvaise affectation de parcelles, etc.) et apportait toutes les explications nécessaires à l'exploitant.

NB : Depuis 2024, les DDT(M) ne réalisent ni l'évaluation des pertes de prairies ni la gestion des indemnisations, et ne sont donc pas destinataires des contestations des exploitants.

2. **Deuxième étape – examen par le fournisseur d'indice**

Dans le cas d'un nombre significatif de contestations, l'assureur saisissait le fournisseur d'indice. Ce dernier procédait à une vérification technique d'un éventuel dysfonctionnement de l'indice et transmettait ses conclusions à l'assureur, qui en informait l'exploitant et, le cas échéant, procédait à un ajustement des indemnisations.

3. **Troisième étape – examen par le comité des indices**

Lorsqu'un nombre significatif de contestations persistaient à l'issue des deux premières étapes, le comité des indices était alors saisi. Il examinait l'absence d'anomalie majeure dans la mise en œuvre opérationnelle ou le fonctionnement de l'indice. Le comité pouvait s'appuyer sur les résultats du dispositif de relevé de points d'observation de la pousse de l'herbe dans un réseau de fermes de référence déployé par l'Etat (dénommé ci-après réseau national de mesure de la pousse de l'herbe), auditionner le fournisseur d'indice ou les assureurs, et demander tout complément d'information utile. Ses conclusions étaient transmises, après avis de la CODAR, au fournisseur de l'indice et aux assureurs pour prise en compte dans le traitement des demandes de réévaluation des pertes.

2. Evolutions introduites par la loi n°2025-794 et rôles du comité départemental d'expertise (CDE)

2.1. Evolutions apportées par l'article 4 de la loi n° 2025- 794 du 11 août 2025

L'article 4 de la loi n°2025-794 du 11 août 2025 apporte des ajustements au traitement des réclamations dans le cadre de l'indemnisation des pertes de récolte sur prairies par l'assurance et par l'indemnisation de solidarité nationale.

Ces évolutions, applicables dès la campagne 2025, concernent l'ensemble des prairies, assurées ou non assurées.

Elles s'inscrivent dans la continuité des dispositions jusqu'ici applicables et visent principalement à :

- Faciliter au niveau local la présentation des résultats de l'indice grâce à la mobilisation, dans les départements où cela apparaît nécessaire, du comité départemental d'expertise (CDE), qui se voit confier deux missions :
 - Présenter et expliquer les résultats des indices localement en fin de campagne ;
 - Procéder à une première analyse de la situation en cas de réclamations ;
- Simplifier la procédure d'analyse des réclamations et en accroître la réactivité, via la clarification et la parallélisation des étapes préalables à la saisine du comité des indices (analyse des assureurs d'une part, et des CDE d'autre part – cf. point 4.1 schéma général) ;
- Confirmer la prise en compte par le comité des indices des données du réseau national de mesure de la pousse de l'herbe pour conduire ses analyses quant à l'absence de dysfonctionnement de l'indice ;
- Conférer une portée législative au plan de développement pluriannuel de l'offre d'assurance pour les prairies engagées depuis le début de l'année 2025 et présenté à plusieurs reprises en CODAR[2].

[2] Ce plan vise à renforcer l'appropriation du dispositif de l'assurance prairies par l'ensemble de ses acteurs et de l'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue. Il est composé des quatre axes suivants :
1) Information des éleveurs sur l'indice et son évolution ;
2) Perfectionnement et accroissement de la performance de l'approche indicielle ;

2.2. Principes généraux de mobilisation du CDE

Dans les départements où un besoin est identifié, le CDE peut être réuni à partir de décembre, c'est-à-dire à l'horizon auquel les résultats de l'indice de fin de campagne (situation arrêtée au 31/10) sont disponibles.

Deux types de réunions peuvent être organisés dans les départements où cela apparaît nécessaire :

(1) **Une première réunion** à compter du mois de décembre, une fois les résultats de l'indice disponibles, en vue de **présenter et expliquer les résultats de l'indice** dans le département, sur base :

- De documents de présentation du dispositif indiciel (plaquette prairies en annexe 1) ;
- D'exemples locaux de profils de pousse de l'indice à la commune, mis à disposition par les assureurs et consultables par chaque exploitant ;
- Des cartes départementales du résultat de l'indice, transmises par le fournisseur de l'indice à l'horizon des derniers jours du mois de novembre.

(2) **Une seconde réunion éventuelle,** lorsque des réclamations relatives aux résultats de l'indice sont relayées par les représentants au sein du CDE, qui peut alors se réunir d'ici le début du mois de mars 2026, afin de **:**

- Mener une première analyse des réclamations, en apportant un éclairage qualitatif et contextuel sur la campagne, et en caractérisant les divergences exprimées en matière d'analyse de la pousse ;
- Identifier les **périodes** de la campagne et les **zones** géographiques où les résultats de l'indice sont plus particulièrement questionnés par les réclamations, ces éléments étant destinés à éclairer les travaux du comité national des indices ;
- Etablir une **synthèse des travaux du CDE**, selon le modèle fourni en annexe 2, que la DDT(M) devra transmettre à la DGPE pour le **jeudi 12 mars 2026** au plus tard**.** La synthèse des travaux des CDE sera transmises au comité des indices et à la CODAR.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- L'organisation des réunions du CDE ne constitue ni une condition préalable ni une condition nécessaire au versement des indemnisation d'assurance ou de solidarité nationale par les assureurs. Les indemnisations sont versées indépendamment de la tenue de ces réunions.
- Le recours aux CDE répond à un objectif de pédagogie et d'appui technique afin de faciliter la compréhension du fonctionnement de l'indice et l'analyse des réclamations. L'intervention des CDE ne modifie pas les compétences des assureurs en matière de gestion des indemnisations, ni la chaîne nationale d'expertise des indices, mais complète ces dernières par un niveau local d'analyse et de dialogue ;
- Les exploitants souhaitant déposer un recours doivent, comme lors de la campagne 2024, le déposer auprès de leur assureur ou l'assureur qu'ils ont désignés en qualité d'interlocuteur agrée et qui reste en charge de la gestion de leur indemnisation. Les DDT(M) ne sont en conséquence pas destinataires des recours individuels ;
- Afin de préserver le calendrier de traitement des recours, les travaux d'analyse qualitative des contestations par les CDE doivent se dérouler en parallèle et indépendamment du dépôt des recours formels auprès des assureurs.

3) Meilleure intégration de l'ensemble des aléas climatiques dans l'assurance récolte des prairies ;
4) Simplification et accélération de la procédure de recours pour les éleveurs.

- Dans ce même objectif de réactivité, la première réunion de présentation de l'indice et de ses résultats peut intégrer le cas échéant un temps de recueil des premières expressions de contestations. Ce temps d'échange peut alors également permettre d'organiser la préparation de la deuxième réunion consacrée à l'analyse des réclamations, afin notamment d'en convenir de la date, des travaux préparatoires nécessaires et de la répartition des tâches entre les participants ;
- Comme en 2024, le comité des indices et la CODAR sont également destinataires du bilan des réclamations déposées auprès des assureurs. A cette fin, les assureurs transmettent à la DGPE pour le 12 mars 2026 au plus tard le bilan des réclamations qu'ils ont reçues ;
- Enfin, seul le comité des indices national est compétent pour apprécier l'existence d'une anomalie majeure dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'indice et pour analyser, à cette fin, les données du réseau national de mesure de la pousse de l'herbe, après certification de leur qualité et du respect du protocole de mesure.

3. Organisation des réunions du CDE

3.1. Composition et missions générales du CDE

Composition du CDE

Le CDE, sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend conformément à l'article D 361-13 du code rural et de la pêche maritime les représentants (titulaire et suppléant) suivants nommés par arrêté préfectoral :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou de la chambre territorialement compétente, ou son représentant ;
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R. 514-39 ;
- Une personnalité désignée par France assureurs (ex-Fédération française des sociétés d'assurance) ;
- Une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ;
- Un représentant des établissements bancaires présents dans le département.

Ainsi que des représentants de l'administration siégeant en raison de leur attribution fonctionnelle :

- Le représentant du directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ;
- Le représentant du directeur départemental des territoires (et de la mer) (DDT(M).

Les membres du CDE ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du CDE peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article D361-13 du CRPM, le CDE se réunit sur convocation du préfet et son secrétariat est assuré par la DDT(M).

Missions générales

Le CDE se voit confier les missions suivantes dans le cadre du régime des calamités agricoles (indemnisation des pertes de fonds) :

- De donner son avis sur le rapport de la mission d'enquête sur le caractère de calamité agricole d'un sinistre ;

- D’établir le barème départemental en liaison avec la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- D’être informé des sommes attribuées au département lorsqu’un sinistre a été reconnu au titre des calamités agricoles ainsi que des dossiers litigieux et rejetés.

Par ailleurs, en application de l'article 4 de la loi n°2025-794 et comme exposé au point 2 de la présente instruction, les CDE se voient nouvellement confier, à compter de la campagne 2025, une double mission dans le cadre des dispositifs d'indemnisation des pertes de récolte sur prairies (assurance prairies et ISN) :

- Présenter et expliquer les résultats des indices localement en fin de campagne ;
- Contribuer à l’analyse des réclamations.

3.2. Réunion d’information de fin de campagne

3.2.1. Conditions d’organisation

La réunion d’information de fin de campagne a pour objet de présenter et d’expliquer les résultats locaux de l’indice arrêtés au 31 octobre de l’année.

Elle est convoquée, en tant que de besoin, par le préfet du département, une fois les données de l’indice mises à disposition par le fournisseur, soit à l’horizon des derniers jours du mois de novembre.

Cette réunion n’a pas de caractère obligatoire. Le CDE est réuni uniquement si les conditions de la campagne dans le département le justifient et que des besoins d’explication du fonctionnement et des résultats de l’indice se font ressentir.

L’organisation de cette réunion n’est pas une condition préalable au versement des indemnisations d’assurance ou de solidarité nationale : celles-ci peuvent être versées indépendamment de la tenue de la réunion.

Par ailleurs, la réunion du CDE intervient alors parallèlement et en accompagnement des notifications individuelles, qui sont quant à elles réalisées par les assureurs auprès des exploitants de façon systématique dans tous les départements (cf. déroulement de campagne exposé en partie 1.2).

3.2.2. Animation de la réunion

La DDT(M) est chargée de l’animation et du secrétariat de cette réunion d’information.

Les représentants des entreprises d’assurance membres du CDE contribuent à la présentation du fonctionnement du système indiciel des prairies et à l’explication des résultats départementaux de l’indice pour l’année. Afin d’assurer une bonne fluidité des présentations, une préparation de la réunion avec les représentants des entreprises d’assurance membres du CDE est conseillée.

Pour la conduite de la réunion, la DDT(M) dispose des éléments suivants :

- La plaquette d’information sur le fonctionnement de l’assurance indicielle des prairies (annexe 1) ;
- Les profils de pousse de la campagne, à l’échelle communale, mis en ligne[3] et accessibles aux exploitants et au CDE ;

[3] Le suivi de la pousse pour chaque commune française est par exemple accessible gratuitement sur le site Pleinchamp (lien).

- Deux cartes départementales présentant les résultats de l'indice selon les deux références historiques réglementaires : moyenne triennale et moyenne quinquennale olympique[4].

Les éléments à mobiliser pour la présentation de ces supports sont précisés ci-après.

(1) Plaquette d'information sur l'assurance prairies

La plaquette rappelle les principes de l'assurance indicielle des prairies et décrit notamment :

- L'intérêt de l'assurance des prairies ;
- Les raisons du recours à un indice ;
- Le fonctionnement technique de l'indice et ses données d'entrée ;
- Les principes sous-tendant le calcul de la perte (cf. exemple en page suivante), à savoir en particulier les notions :
 - D'agrégation de l'indice à une maille géographique communale ou équivalente[5] ;
 - De cumul annuel de la pousse ;
 - De comparaison du cumul annuel à la référence historique réglementaire triennale ou quinquennale olympique.
- Le calendrier annuel de campagne ;
- Les modalités de contrôle de la performance de l'indice par l'Etat ;
- Les modalités d'information des exploitants sur le résultat de l'indice.

Il importe que ces principes soient présentés au cours de la réunion d'information, et tout particulièrement les principes sous-tendant le calcul de la perte.

(2) Profils de pousse de la campagne

Les profils de pousse de la campagne sont accessibles en ligne via des plateformes mises à dispositions par les assureurs. Ils présentent, à la maille communale :

- En cumulée mensuelle, comparant la tendance de pousse cumulée par rapport à l'historique de référence ;
- En relatif mensuel, comparant la pousse mois par mois par rapport à l'historique de référence ;
- En historique pluriannuel, comparant l'indice cumulé en fin de campagne aux années précédentes.

Les représentants des assureurs sont invités à commenter au cours du CDE des exemples de profils communaux afin d'illustrer la dynamique locale de pousse et le fonctionnement de l'indice.

(3) Cartes départementales de restitution des résultats de l'indice

Deux cartes départementales, produites par le fournisseur d'indice et transmises par la DGPE à la livraison des données de l'indice (prévue pour les derniers jours du mois de novembre), sont mises à disposition des DDT(M).

Leur diffusion est strictement encadrée par la convention d'utilisation signée entre le ministère chargé de l'agriculture et le fournisseur. Ces cartes sont réservées à l'usage de leur présentation au cours des

[4] La moyenne quinquennale olympique est calculée sur les cinq dernières années en excluant la plus forte et la plus faible valeur.

[5] Pour les exploitants non assurés, la maille utilisée est la maille communale.

CDE, et doivent comporter le logo Airbus et le crédit « *contient des informations ©Airbus DS, tous droits réservés* ».

Ces cartes présentent, pour chaque commune et selon chacune des deux références historiques :

- la variation annuelle de l'indice par rapport à la référence triennale ;
- la variation annuelle par rapport à la référence olympique quinquennale.

La légende distingue trois plages de variation de l'indice, par tranches de 10 points de pourcentage :

(1) Variations positives ou supérieures au seuil de -20%, correspondant aux situations sans déclenchement de garantie assurantielle ;

(2) Variations comprises entre -20 et -30%, correspondant à la zone de déclenchement de l'assurance prairies subventionnée ;

(3) Variations inférieures à -30%, correspondant à un niveau de perte ouvrant droit à indemnisation par la solidarité nationale (ISN).

La présentation de ces cartes permet de rappeler au cours du CDE :

- La répartition de la prise en charge des pertes entre les agriculteurs, l'assurance et la solidarité nationale (système dit « à trois étages » présenté en partie 1) ;

- Les modalités de calcul individuel de la perte pour chaque exploitant : celles-ci reposent sur la répartition géographique des surfaces et du capital en prairies de chaque exploitant. La perte est déterminée en fonction de la valeur des indices sur les mailles géographiques (communales ou équivalentes) où sont situées ses parcelles, pondérée par la répartition du capital[6] de prairies de l'exploitation sur ces mailles. La variation retenue correspond à la référence historique la plus favorable pour l'exploitant, choisie globalement à l'échelle de l'ensemble des mailles de son exploitation : moyenne triennale ou moyenne olympique.

***Exemple** : un exploitant présente la moitié de son capital des prairies sur une commune A et l'autre sur une commune B.*

- *Sur la commune A, la variation triennale de l'indice est de -30% et quinquennale de - 40%.*
- *Sur la commune B, la variation triennale de l'indice est de -50% et quinquennale de -30%.*

La variation triennale calculée sur l'exploitation est de (-30% + -50%) / 2 = - 40%

La variation quinquennale de (-40% + -30%) / 2 = - 35%

La référence historique la plus favorable pour l'exploitation est la triennale. La perte retenue est donc de – 40%.

3.3. Réunion d'analyse des réclamations

3.3.1. Conditions d'organisation

Une seconde réunion peut être organisée sur convocation du préfet lorsque des réclamations relatives aux résultats de l'indice sont relayées par les représentants au sein du CDE après la tenue de la première réunion d'information du CDE.

Cette réunion a pour objet de conduire une première analyse des réclamations, d'apporter un éclairage qualitatif sur le déroulement de la campagne et de caractériser les motifs des divergences exprimées quant à l'analyse de la pousse.

[6] Le capital des prairies retenu au titre des surfaces non assurées est défini dans le chapitre 2 du cahier des charges de l'assurance récolte et de l'ISN.

Elle intervient après la tenue de la première réunion consacrée à la présentation du fonctionnement de l'indice et des résultats de la campagne.

Afin de garantir la réactivité de la procédure de traitement des réclamations, la seconde réunion éventuelle du CDE doit se tenir dans un calendrier permettant la transmission de sa synthèse à la DGPE **avant le 12 mars 2026**. Le strict respect de ce calendrier est impératif pour permettre un traitement rapide et efficient des réclamations.

Au regard de cette fenêtre temporelle, la décision de convoquer cette éventuelle seconde réunion du CDE doit être prise indépendamment du dépôt formel des recours auprès des assureurs et sans attendre la consolidation par ces derniers d'un bilan des recours. Les recours sont en effet déposés par les exploitants après la notification préalable de leur éligibilité individuelle à une indemnisation.

Il est ainsi rappelé que la première réunion de présentation de l'indice et de ses résultats peut intégrer le cas échéant un temps de recueil des premières expressions de contestations, permettant d'anticiper la préparation de la deuxième réunion d'analyse des réclamations, en convenant notamment de sa date, des travaux préparatoires et de la répartition des tâches entre les participants

3.3.2. Animation de la réunion

La DDT(M) est chargée de l'animation et du secrétariat de cette réunion, en vue d'établir une première analyse qualitative des contestations formulées. Elle établit une synthèse de ces travaux.

Conformément aux dispositions exposées en partie 2 de la présente instruction, il importe de rappeler que seul le comité des indices national est compétent pour apprécier l'existence d'une anomalie majeure dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'indice et pour analyser, à cette fin, les données du réseau national de mesure de la pousse de l'herbe, après certification de leur qualité et du respect du protocole de mesure.

La réunion du CDE a pour sa part pour finalité d'apporter un éclairage contextuel et qualitatif sur les tendances de pousse observées dans le département, d'identifier les spécificités de la campagne écoulée, et d'expliciter les motifs des contestations. L'analyse départementale vise à appuyer et faciliter les travaux nationaux du comité des indices, notamment en permettant d'identifier les périodes ou zones où les résultats de l'indice sont le plus fréquemment questionnés et en apportant les éléments de contexte associés.

Les éléments attendus du CDE sont exclusivement qualitatifs et contextuels. Aucune mission d'enquête de terrain, ni aucune comparaison avec les données du réseau national de mesure, n'est requise dans ce cadre.

La synthèse des travaux de cette deuxième réunion, établie par la DDT(M) sur le modèle de restitution figurant en annexe 2 est transmise à la DGPE (bureau gestion des risques) pour le **12 mars 2026** au plus tard.

Afin de permettre l'exploitation nationale des résultats, **ce modèle ne doit faire l'objet d'aucune modification**. Il peut également être utilisé comme support de déroulé de la réunion.

Ce modèle peut également servir de dérouleur de la réunion.

3.3.3. Attendus relatifs aux travaux d'analyse du CDE et à leur synthèse

Les travaux du CDE doivent en premier lieu établir les éléments contextuels suivants :

- Une présentation générale du département : surfaces en prairies, répartition entre prairies permanentes et temporaires, nombre d'exploitations avec des prairies, etc. ;
- Des informations sur les modes de conduite des élevages et des prairies ;

- Une description du climat type du département en année « normale » ;
- Un retour sur la campagne considérée, notamment sur les éventuels événements ou aléas climatiques significatifs.

Ensuite, il est attendu que les réclamations exprimées soient analysées et qualifiées par le CDE selon les trois étapes suivantes :

(1) **Identifier les motifs généraux des réclamations,** et caractériser en particulier les éventuelles **divergences** exprimées dans l'analyse de la **pousse de l'herbe** au niveau départementale ;

(2) **Identifier,** au minimum, les **périodes de la campagne** durant lesquelles les résultats de l'indice ont été particulièrement questionnés (mois, saisons), en précisant les motifs associés, sur la base des informations disponibles sur le profil de l'indice au fil de la campagne. Ces périodes sont localisées par la DDT(M) sur un profil communal d'indice de la campagne. Le ou les profils annotés sont joints en annexe à la synthèse transmise à la DGPE, ainsi qu'une carte localisant les communes de ces profils annotés ;

(3) **Enfin, lorsque pertinent**, **identifier** les **zones du département** particulièrement sujettes à contestation, en caractérisant les motifs associés. La ou les zones concernées sont alors localisées sur la carte départementale jointe à la synthèse transmise à la DGPE.

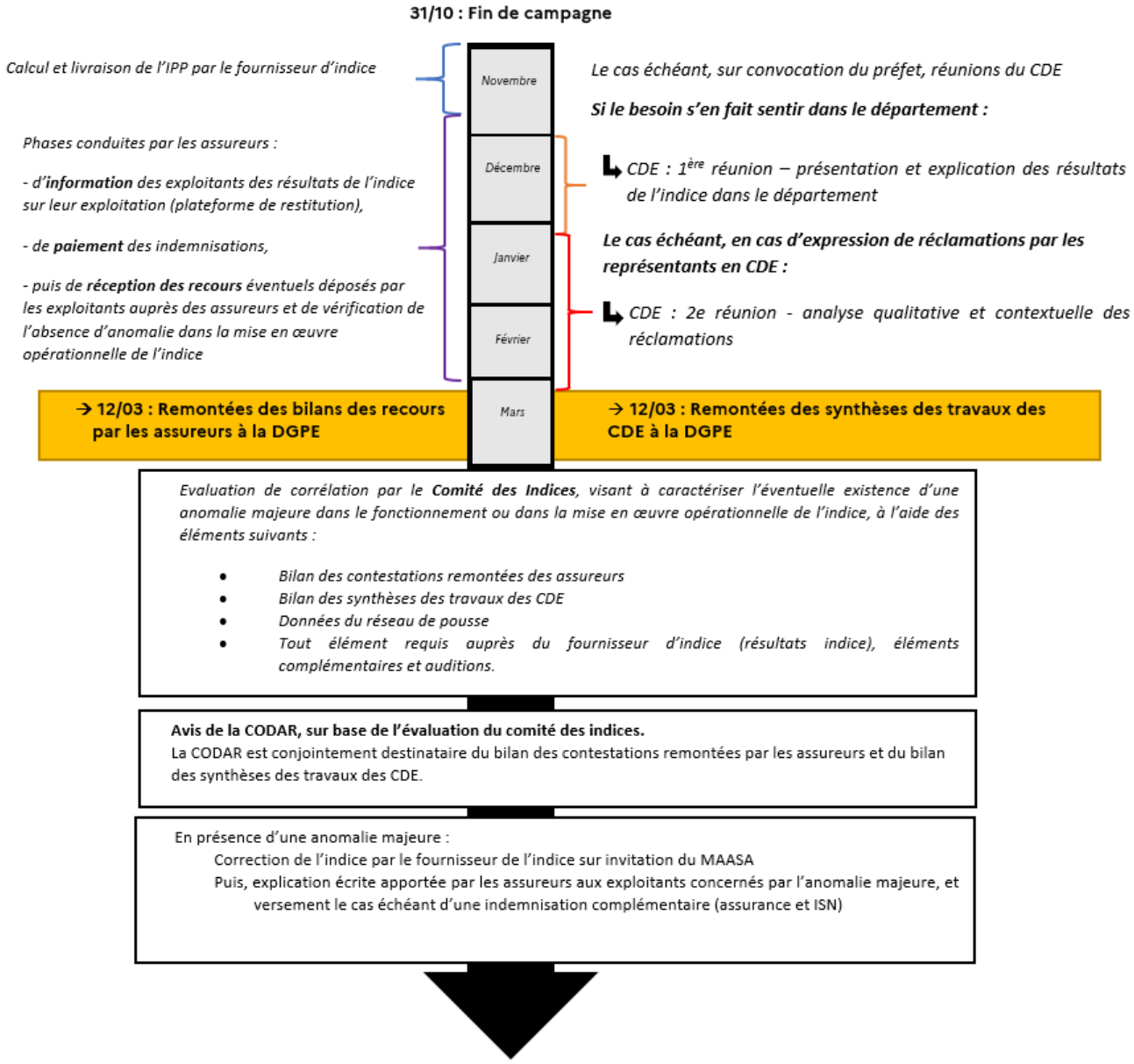
L'ensemble des éléments demandés et analyser par le CDE au titre du présent point 2.2.3 doit être restitué par la DDT(M) au moyen du modèle en annexe 2, accompagné des profils de pousse annoté, ainsi que, le cas échéant, de la carte départementale mentionnée ci-dessus.

Cette synthèse est transmise par la DDT(M) à la DGPE (bureau gestion des risques) pour le **12 mars 2026** au plus tard.

4. En synthèse : rôle des acteurs et calendrier

4.1. Schéma général récapitulatif

Le schéma ci-après présente, de manière synthétique, l'articulation générale du dispositif ainsi que les rôles respectifs de chaque acteur.



4.2. Rôles respectifs de la DDT(M) des assureurs au niveau départemental

Au niveau départemental, les rôles se répartissent comme suit entre la DDT(M) et les assureurs.

DDT(M)

Les DDT(M) assurent l'animation du CDE et à ce titre :

- Organisent, si nécessaire, une réunion d'information de fin de campagne (format CDE) à partir de décembre, et animent cette réunion d'information ;
- Réunissent le CDE en cas de contestations signalées au sein du département (jusqu'à début mars au plus tard) conduisent la réunion et synthétisent les travaux du CDE selon le format standard en annexe 2 ;
- Transmettent cette synthèse à la DGPE, **au plus tard le 12 mars 2026**.

Assureurs

Les assureurs sont les interlocuteurs des exploitants pour l'indemnisation des prairies, qu'ils soient assurés ou non. Ils assurent l'information des exploitants et la gestion individuelle des réclamations, et participent au CDE via leur représentant.

A ce titre, ils :

- Instruisent et versent les indemnisations aux exploitants assurés et non assurées, les informent des résultats de l'indice et du profil de pousse communal associé à leur exploitation ;
- Informent les exploitants des modalités et délais de recours et enregistrent les recours déposés ;
- Vérifient, en cas de recours, l'absence d'anomalie dans la gestion du dossier individuel de l'exploitant ou dans la mise en œuvre opérationnelle de l'indice ;
- Participent, via leur représentant en CDE, aux réunions d'information de fin de campagne et aux réunions d'analyse organisées en cas de réclamations ;
- Transmettent à la DGPE, **pour le 12 mars 2026**, le bilan chiffré des recours reçus ;
- Informent les exploitants des suites données à leur recours après avis de la CODAR.

Signé. Le Directeur Général de la performance économique et environnementale des entreprises

Serge LHERMITTE

Annexe 1 – Plaquette d'information sur l'assurance indicielle des prairies

L'assurance indicielle des prairies

Campagne 2025

Pourquoi assurer ses prairies ?

Aujourd'hui, aucune région n'est épargnée par les évènements climatiques. Ces évènements impactent la croissance de l'herbe et, in fine, la résilience des systèmes d'élevages : l'herbe non produite doit être compensée par l'achat d'aliments de substitution pour nourrir le cheptel.

Depuis la réforme de l'assurance entrée en vigueur le 1er janvier 2023, les prairies bénéficient désormais du dispositif d'indemnisation par la solidarité nationale. Cette réforme améliore la couverture des risques liées aux aléas climatiques pour tous les exploitants et facilite l'accès à l'assurance, grâce notamment :

- A la prise en charge par la solidarité nationale des pertes supérieures à 30%, prise en compte dans le calcul des cotisations d'assurance ;
- Au taux de subvention des cotisations porté à 70% à partir d'une franchise de 20%.

Grâce à ce soutien public, l'assurance des prairies est particulièrement accessible : après subvention, le reste à charge pour l'agriculteur est de l'ordre d'une dizaine d'euros par hectare. Ce niveau peut varier selon les conditions de l'assureur, les garanties souscrites, la zone géographique et le niveau d'exposition au risque.

Enfin, l'assurance des prairies repose sur une approche indicielle, qui permet une indemnisation automatique, rapide et adaptée aux pertes subies.

Comprendre le fonctionnement de l'assurance indicielle des prairies

L'assurance des prairies se distingue des assurances traditionnelles par son fonctionnement basé sur un indice.

- Pourquoi une approche indicielle pour l'assurance des prairies ?

L'exploitation des prairies s'étend sur l'ensemble de l'année, et intervient par le pâturage ou la fauche. Contrairement aux grandes cultures, à la vigne ou à l'arboriculture, il est impossible de mesurer précisément la production de l'herbe par une expertise préalable à la parcelle, car elle est récoltée en plusieurs cycles, parfois de manière quasi continue.

L'approche indicielle constitue ainsi la solution efficace pour quantifier les variations de la croissance de l'herbe. Des approches indicielles sont également utilisées dans divers secteurs agricoles, notamment pour l'optimisation de la fertilisation azotée.

- Comment fonctionne l'Indice de Production de Prairies (IPP) ?

L'indice de Production des Prairies, développé par Airbus DS et validé à des fins assurantielles depuis 2016, mesure la variation de la pousse de l'herbe sur la campagne de production.

Cet indice dédié aux prairies est issu de mesures satellites, enrichies de données météorologiques, d'occupation des sols, de pente et d'altitude. Les mesures sont réalisées tous les trois jours sur l'ensemble des surfaces de prairies tout au long de la période de pousse, soit du 1er février au 31 octobre.

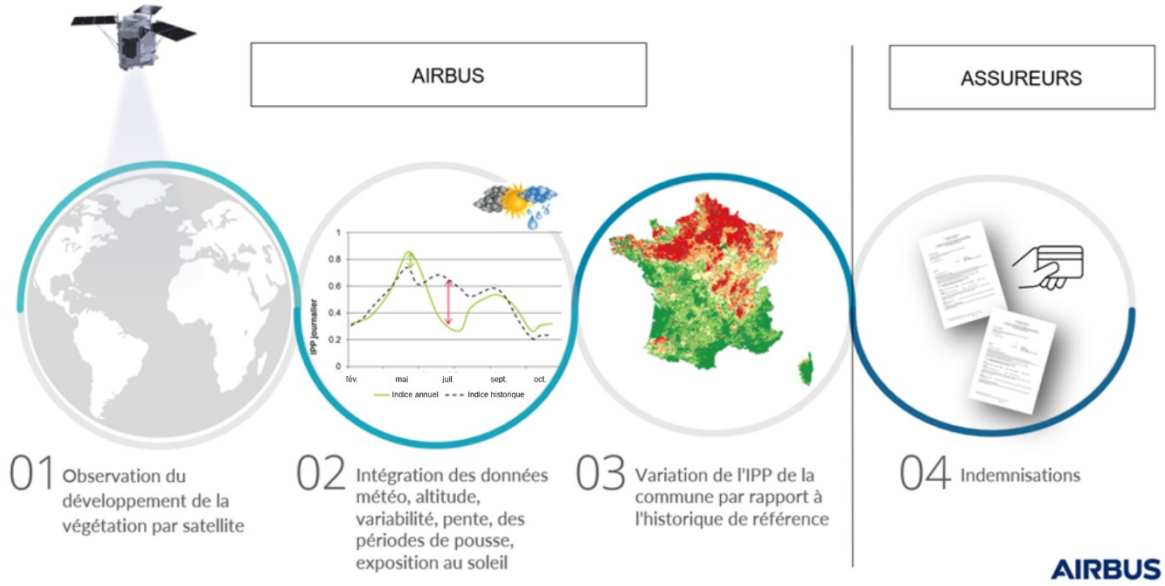
A la fin de cette période, le niveau de la pousse cumulée de l'année, agrégée à l'échelle d'une maille géographique de type communale ou équivalente, est comparé à sa référence historique. Plus précisément, et conformément à la législation européenne, le taux de perte ou de gain est évalué en comparant la situation de l'année écoulée à la référence la plus favorable pour l'exploitant entre la moyenne des trois dernières années et la moyenne quinquennale olympique (calculée sur les cinq dernières années en excluant la plus forte et la plus faible valeurs).

Cet indice constitue ainsi un indicateur de variation interannuelle de la pousse cumulée des prairies. Il ne mesure pas une production en tonnes de matière sèche par hectare, mais compare la pousse de la campagne en cours à celle des années précédentes, l'exprimant en un taux de variation.

La perte individuelle pour un exploitant est enfin appréciée en fonction de la répartition géographique de ses surfaces de prairies et des capitaux couverts. Elle est ainsi dépendante de la variation de l'indice sur les mailles géographiques où sont localisées ses parcelles.

L'exploitant n'a aucune démarche à réaliser ni de pièces justificatives à fournir. Lorsque le niveau de la perte de l'année écoulée, déterminé par l'indice, dépasse la franchise de l'assurance, le paiement des indemnisations est rapidement déclenché.

➔ **Fonctionnement de l'indice jusqu'à l'indemnisation**



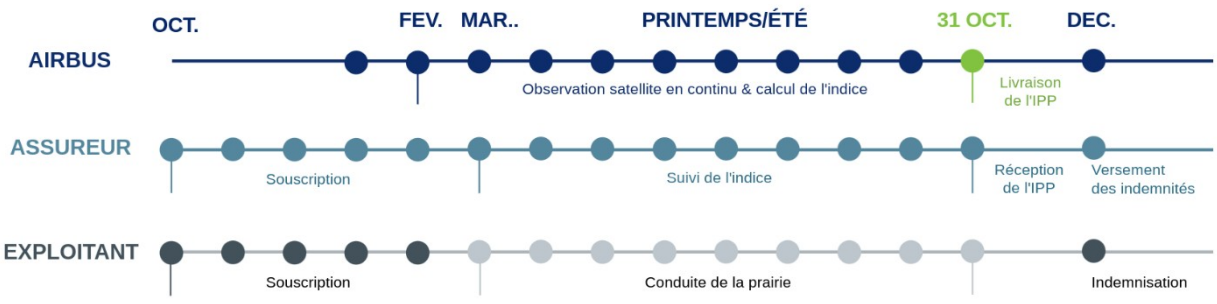
➔ **Historique scientifique**

➔ **Etapes clés d'une campagne annuelle**

Le contrôle de la performance des indices assurantiels

Afin de garantir leur fiabilité et leur performance, les indices utilisés pour l'assurance prairies et pour l'indemnisation de solidarité nationale font l'objet d'une approbation par le ministère chargé de l'agriculture. Le ministère approuve les indices après évaluation de leur fiabilité par un comité scientifique, le comité d'analyse des indices.

Ce comité est composé de chercheurs de différentes disciplines, telles que l'agronomie, la météorologie, l'imagerie spatiale, l'économie ou les sciences d'évaluation des risques. Ces experts appartiennent à des organismes scientifiques reconnus, notamment : l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, le Centre national d'études spatiale, la Maison de



la télédétection, Météo-France, le Conservatoire national des arts et métiers et l'Institut des sciences et techniques de la finance et de l'assurance. Le Service de la statistique et de la prospective du ministère chargé de l'agriculture participe également à titre consultatif au comité.

Le comité d'analyse des indices assure par ailleurs un suivi régulier de la performance des indices à la fin de chaque campagne, veillant à l'absence d'anomalie dans son fonctionnement ou sa mise en œuvre opérationnelle. Pour mener à bien ses travaux, les experts du comité vont désormais pouvoir s'appuyer sur les données pluriannuelles fournies par un réseau de terrain dédié à la mesure de la pousse de l'herbe. Ce réseau, lancé à partir du printemps 2024 sur 350 fermes de référence, puis étendu en 2025 à l'ensemble du territoire métropolitain, suit un protocole scientifique strict et certifié. La collecte de données de référence sur plusieurs années permettra de renforcer et garantir la performance de l'indice dans la durée.

Comment connaître le résultat de l'indice sur son exploitation ?

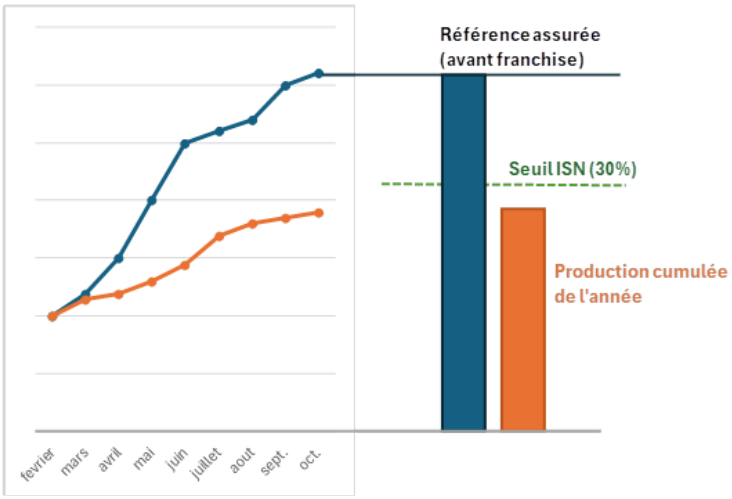
Pour la campagne 2025, les éleveurs sont informés du suivi de la pousse de l'herbe par les moyens suivants :

(1) En cours de campagne :

Le suivi de la pousse pour chaque commune française est accessible gratuitement sur le site Pleinchamp à partir de l'été (lien).

(2) En fin de campagne :

Chaque agriculteur, qu'il soit assuré ou non, aura accès à une restitution personnalisée mise à disposition par son assureur interlocuteur agréé. Cette restitution présentera le résultat de l'indice et le calcul des pertes sur les prairies de son exploitation.



De plus, après la période de production des prairies, des instances départementales se réuniront pour fournir des informations sur l'indice et ses résultats locaux.

Annexe 2 – Modèle de synthèse des travaux du CDE (analyse des réclamations)

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Comité Départemental d'Expertise
Synthèse de restitution des travaux du CDE dans le cadre de l'indemnisation des pertes en prairies
Campagne 2025

Département : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Dates des réunions du CDE : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

I. Participants au CDE

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

II. Profil du département

Pourcentage de la SAU en prairies dans le département	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Surface en prairies dans le département	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Proportion des surfaces de prairies en prairies permanentes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Proportion des surfaces de prairies en prairies temporaires	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nombre d'exploitations avec des prairies dans le département	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Pourcentage de ces exploitations assurées en prairies	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

a. **Profil de conduite d'élevage dans le département** (répartition des types d'élevages, types de conduite de pâturage, taille moyenne des cheptels…) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

b. **Profil de conduite des prairies dans le département** (types de pâturage, nombre et période de fauches en « année normale », caractéristiques des pousses

printanière/estivale/automnale (notamment répartition en « année normale » de la production des prairies entre ces saisons…) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

c. Description du climat type du département et des éventuelles différences significatives infra-départementales :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

III. Retour sur la campagne 2025

a. Description des conditions météorologiques de la campagne :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

b. Description des dynamiques de pousse de l'herbe au cours de la campagne :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

c. **Le cas échéant, description d'évènement(s) et/ou d'aléa(s) climatiques significatifs au cours de la campagne** (survenance et effets) **:**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

IV. Caractérisation des divergences éventuelles dans l'analyse de la pousse

a. Les résultats de l'évolution de la pousse des prairies par l'IPP ont-ils fait l'objet de réclamations ?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

b. **Si oui, quels motifs sous-tendent les réclamations exprimées ? En particulier, identifier et caractériser les éventuelles divergences exprimées dans l'analyse de la pousse de l'herbe au niveau départemental** :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

c. **En cas de divergence, identification des périodes de pousse de la campagne sur lesquelles les divergences d'appréciation de la pousse se concentrent** (périodes/mois où des décalages ont été relevés) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- ⇨ *Localiser ces périodes sur un ou des profils communaux d'indice de la campagne, à annoter et joindre à la présente synthèse.*
- ⇨ *Localiser sur une carte du département la localisation des profils de pousse annotés*.

d. **En cas de divergence, et si pertinent, description des zones géographiques où sont identifiées des divergences** (à identifier sur une carte du département à fournir en annexe) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- ⇨ *Le cas échéant, localiser ces zones sur la carte du département.*

A joindre à la synthèse :

- Profil(s) de pousse communal(aux) annoté(s) et identifiant les périodes concentrant les divergences d'appréciation de la pousse (préciser le nom de la commune) ;
- Carte départementale localisant les profils de pousse communaux annotés, ainsi que, le cas échéant, les éventuelles zones concentrant les divergences.